

**Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 29 novembre 2006 de M. Simon Brandt, intitulée: «Nominations au Service des agents de ville».**

*TEXTE DE LA QUESTION*

Sachant que chaque poste d'officier ou de sous-officier dans le corps des agents de sécurité municipaux (ASM) voit souvent plusieurs candidats s'y présenter, quels ont été les critères de nomination à ces postes sur les cinq dernières années (âge, ancienneté, etc.), à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2006?

Sur quelle base ont été choisis les deux caporaux agents municipaux (AM)?

S'il s'agit d'AM, ont-ils suivi une formation analogue à celle de sous-officier ASM?

Ne serait-il pas adéquat d'introduire un examen, comme à la police cantonale, pour l'ensemble de ces postulants?

*RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

Comme pour tout poste à repourvoir, ceux relatifs aux sous-officiers et officiers sont évalués en fonction de critères objectifs et subjectifs.

S'agissant des conditions objectives, celles-ci sont dûment inventoriées dans un document intitulé «Demande d'ouverture d'une inscription restreinte». Par ailleurs, ces mesures objectives sont détaillées dans le cahier des charges relatif au poste à repourvoir.

Pour ce qui a trait aux conditions subjectives (compétences professionnelles et qualités humaines), elles sont établies notamment au moyen:

- de l'état de service (dossier) du candidat;
- des rapports de renseignements que le candidat a élaborés dans le cadre de sa fonction. Ce document permet de définir la qualité du travail accompli, sa variété. Il permet également d'avoir une vision sur la connaissance générale du candidat ainsi que sur son esprit d'initiative;
- des rapports d'activité rédigés par le candidat. Ces documents permettent d'analyser la quantité de travail effectué, mais aussi la diversité des missions entreprises;
- des avis des divers supérieurs hiérarchiques: chef de groupe; chef de poste; état-major;
- lorsque le candidat est identifié, le commandant propose sa nomination au chef de service, qui fait suivre au magistrat délégué. Ce dernier présente le dossier retenu au Conseil administratif pour approbation;
- les deux agents caporaux responsables des agents municipaux (AM) ont été choisis parmi les collaborateurs AM engagés en 2003.

Ils n'ont pas suivi une formation analogue à celle des sous-officiers des agents de sécurité municipaux (ASM).

Toutefois, force est de constater qu'il ne s'agit pas de la même fonction.

Sur la base de leur cahier des charges respectif, il appert que les sous-officiers ASM:

- assument la fonction d'agent de sécurité municipal;
- exécutent les ordres reçus par leur chef de poste;
- organisent et ordonnent le travail de leur groupe;
- contrôlent la bienfaisance du travail de leur groupe;
- répondent de leur groupe envers leurs supérieurs;
- instruisent les agents de leur groupe;
- veillent à ce que les ordres reçus soient exécutés.

Les tâches inhérentes à l'activité de caporal chef de groupe des AM sont moindres:

- procéder au contrôle du stationnement;
- surveiller l'activité d'une quarantaine de collaborateurs;
- participer à certaines tâches administratives liées à l'activité des AM.

Compte tenu des différences importantes rappelées ci-dessus, il est compréhensible que la formation des caporaux AM ne soit pas si pointue que celle dispensée aux caporaux ASM.

Pour ce qui a trait enfin à la mise sur pied d'un examen permettant d'identifier le meilleur candidat, il convient de retenir deux considérations:

- la diversité des tâches et des compétences confiées aux ASM ne facilite pas l'élaboration d'un examen qui permettrait de définir, de manière générale, les compétences du candidat;
- la profession d'ASM est avant tout une profession de terrain. Un examen théorique ne permettrait pas nécessairement d'évaluer convenablement les aptitudes du candidat à évoluer sur le terrain (rapport avec la population, gestion du stress, gestion des conflits, etc.).

En tout état, le service est ouvert à toute proposition élaborée par les professionnels de la branche, qui permettrait à l'avenir d'évaluer, en tout ou partie, les futurs candidats.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:  
*Jacques Moret*

Le conseiller administratif:  
*Pierre Muller*

Le 4 avril 2007.